



Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/SR.19  
27 septembre 1985

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET  
DE LA PROTECTION DES MINORITES

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 19ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 16 août 1985, à 16 heures

Présidente : Mme DAES

SOMMAIRE

Examen des faits nouveaux intervenus dans les domaines dont la Sous-Commission s'est déjà occupée (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 35.

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DÉJÀ OCCUPÉE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1985/3 à 6; E/CN.4/Sub.2/1984/4 et E/CN.4/Sub.4/1984/40)

1. La PRESIDENTE dit que tous les orateurs pourront s'exprimer librement et que tout sera examiné en toute équité et justice, mais elle demande instamment à chacun de faire preuve de considération à l'égard des autres et en particulier des membres du Bureau et des membres de la Sous-Commission.
2. M. AL KHASAWNEH, après avoir félicité M. Whitaker d'avoir établi la version révisée et mise à jour du rapport sur la prévention et la répression du crime de génocide (E/CN.4/Sub.2/1985/6), dit qu'il aurait fallu tenir compte d'un certain nombre de faits nouveaux intervenus récemment à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la Commission du droit international, qui sont étroitement liés à la question à l'examen et qui portent à certains égards, sur les mêmes aspects.
3. Premièrement, il aurait peut-être été utile que M. Whitaker examine dans son étude la question de la responsabilité des Etats et qu'il tienne compte en particulier du projet d'articles proposé par les deux rapporteurs sur cette question désignés par la Commission du droit international, qui se sont attachés à définir le concept de crime international et à en déterminer les conséquences.
4. Deuxièmement, le Rapporteur spécial ne semble pas au courant des faits nouveaux intervenus au sujet du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, à l'égard duquel des vues intéressantes et pertinentes ont été exprimées à la Sixième Commission de l'Assemblée générale et à la Commission du droit international concernant l'établissement d'une juridiction pénale internationale et le traitement des auteurs de délits internationaux. Il est regrettable que ces points de vues n'aient pas reçu l'attention qu'ils méritent.
5. Troisièmement, il existe diverses conventions fondées sur le principe d'"extrader ou poursuivre", notamment la Convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Convention de Tokyo relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et la Convention internationale contre la prise d'otages, qui ont toutes pour objet d'empêcher les auteurs des infractions sur lesquelles elles portent de trouver un havre sûr. Ces conventions pourraient servir de modèle aux efforts visant à renforcer la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
6. Il y a lieu de noter que le Rapporteur spécial a annexé à son rapport le texte intégral de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Compte tenu du manque de place signalé au paragraphe 13 du rapport, il aurait été certainement plus avantageux de ne citer que les articles visant l'établissement d'une juridiction spéciale pour juger les auteurs des infractions énumérées dans la Convention.
7. La dichotomie existant entre les travaux de la Sous-Commission et ceux de la Sixième Commission de l'Assemblée générale et de la Commission du droit international qui apparaît dans le rapport est d'autant plus regrettable que les conclusions des études effectuées par des membres de la Sous-Commission dépendent

nécessairement de l'analyse de l'état d'avancement et des résultats définitifs des travaux de ces organes sur des problèmes étroitement liés à la question à l'étude. Bien que le chevauchement avec des travaux effectués ailleurs soit dans une certaine mesure inévitable, la Sous-Commission devrait faire preuve de prudence lorsqu'elle recommande d'entreprendre des études qu'il faut constamment réviser eu égard à l'évolution de la situation et qui risquent de faire double emplois avec celles qui sont réalisées par d'autres organes.

8. La question visée au paragraphe 24 du rapport a suscité beaucoup de controverses et détourné l'attention d'autres problèmes plus en rapport avec la prévention et la répression du crime de génocide. M. Al Khasawneh pense en particulier au massacre des Arméniens en 1915-1916 qui est qualifié de génocide. On a déjà dit que s'il est facile de prévoir l'avenir, il est impossible de vérifier le passé. Bien que l'on risque ainsi de nier l'histoire si on pousse l'argument jusqu'à sa conclusion logique, il convient toutefois d'en tenir compte lorsqu'on juge des événements historiques, en particulier dans le cas considéré. La Sous-Commission n'est pas composée d'historiens et l'établissement du crime de génocide - la plus grave de toutes les violations des droits de l'homme - peut avoir des conséquences extrêmement sérieuses sur le plan juridique. On ne saurait donc imputer la responsabilité d'un tel acte qu'avec une extrême prudence et sur la base de preuves solides.

9. En outre, dans la mesure où les faits historiques rappelés dans le paragraphe ne peuvent constituer une liste exhaustive, une approche sélective risquerait d'amener à prétendre que d'autres cas n'ont pas été des génocides mais seulement des massacres ou à affirmer qu'ils n'ont tout simplement pas eu lieu. Il faudrait s'efforcer d'établir des critères précis, en tenant compte de la gravité du génocide et de la prudence dont il convient de faire preuve avant d'en imputer la responsabilité. Bien que l'intention criminelle soit parfois difficile à déterminer, elle est d'une importance capitale pour distinguer un massacre, quelles qu'en soient l'ampleur et l'indifférence manifestée par les autorités officielles, du crime de génocide.

10. Compte tenu de toutes ces considérations, M. Al Khasawneh est d'avis que tout le paragraphe 24 est superflu en ce qui concerne tant l'économie du rapport que le concept de génocide. M. Martínez Báez a fait remarquer à juste titre que l'existence du génocide ne dépend pas du rappel de faits historiques.

11. M. DAHAK dit qu'en application de la résolution 1983/33 du Conseil économique et social et de la décision 1983/2 de la Sous-Commission, M. Whitaker a établi un document important contenant des renseignements très détaillés et précis qu'il convient d'examiner avec soin. Les observations qu'il va formuler ne visent absolument pas à en diminuer la valeur.

12. Il est à noter que les articles II, III et IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide tiennent compte des aspects tant matériels que moraux du crime. En ce qui concerne les aspects matériels, si l'alinéa a) de l'article II (Meurtre de membres du groupe) n'appelle aucune précision, l'alinéa b) du même article (Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe) est beaucoup moins clair et risque d'être interprété de façon très différente selon les pays. Pour ce qui est de l'alinéa c) (Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle), il conviendrait de même de préciser clairement de quelles conditions d'existence il s'agit.

13. Les actes mentionnés à l'alinéa d) (Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe) et à l'alinéa e) (Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe) ne consistent pas à tuer ou à infliger des blessures physiques ou mentales. Il découle implicitement de l'alinéa e) que cette définition ne s'applique pas au cas du déplacement forcé de toute une famille.

14. Sur le plan moral, il importe de veiller que la définition donnée à l'article II n'a trait qu'à des actes délibérés et non pas à des omissions. En outre, on ne saisit pas bien si cette définition s'applique à quatre groupes (national, ethnique, racial ou religieux) ou à trois groupes seulement (ethnique, racial ou religieux) dont chacun d'eux est nécessairement un groupe national, ce qui exclue les étrangers.

15. Il ressort clairement de l'article III que la Convention va au-delà des dispositions des législations nationales qui ne sanctionnent pas les actes perpétrés à un stade antérieur au crime de génocide, puisqu'il est prévu à l'article IV que les "personnes ayant commis le génocide ou l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III, seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers". M. Dahak ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ajouter au texte de la Convention les mots "de fait ou de droit" comme le suggère le Rapporteur spécial au paragraphe 50 de son rapport, étant donné que toute personne qui ne serait pas un gouvernant ou un fonctionnaire devrait être considérée comme un particulier.

16. La Convention ne prévoit pas les peines dont peuvent être passibles les auteurs de crime de génocide et stipule seulement que ces derniers seront traduits devant les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la cour criminelle internationale qui sera compétente à l'égard de celles des parties contractantes qui en auront reconnu la juridiction (article VI). Néanmoins, à moins d'un changement de régime, il est peu probable qu'un tribunal de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis punisse le gouvernement au pouvoir. La Convention risque fort alors de devenir un moyen pour un gouvernement de se venger de son prédécesseur. Il s'agit là d'un point faible de la Convention qui mérite d'être étudié plus avant.

17. Quant à la juridiction compétente, il est fait mention au paragraphe 59 du rapport de la possibilité d'élaborer un protocole additionnel donnant compétence à d'autres tribunaux que ceux du pays où le crime de génocide a été commis. Mais c'est une question très délicate qui met en jeu la souveraineté des Etats et qui mérite également d'être examinée.

18. Autre faiblesse de la Convention : l'article VII stipule que le génocide et les "autres actes énumérés à l'article III ne seront pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition". Cependant, les Etats n'extradent pas normalement leurs ressortissants même lorsqu'il ont conclu des accords d'extradition bilatéraux et multilatéraux. En outre, comme la Convention ne définit pas les autres actes énumérés aux alinéas b) à e) de l'article III, les tribunaux nationaux risquent d'en donner des interprétations différentes. La Sous-Commission devrait par conséquent fixer les peines minimale et maximale que ces tribunaux peuvent infliger, suggérer de nouvelles lois pénales sur le génocide à incorporer dans la législation des Etats membres et normaliser les règles applicables en matière d'extradition.

19. Le rapport de M. Whitaker contient des exemples de génocide commis par le passé, mais cette liste n'est pas exhaustive. Il importe aussi de mentionner les cas de génocide contemporain. Certains indices donnent à penser, par exemple, que les Palestiniens sont actuellement victimes d'une tentative

de génocide. Ce qu'il faudrait, c'est créer une Commission d'enquête chargée de déterminer les crimes pouvant aboutir à un génocide et contre lesquels des mesures préventives pourraient être prises.

20. La négligence ou l'omission involontaire ne devrait pas être pénalisée car le fait de ne pas accomplir un acte peut avoir des conséquences auxquelles on ne pouvait s'attendre. Le Rapporteur spécial a toutefois raison de déclarer qu'un acte ou des actes d'omission délibérés peuvent être aussi fautifs qu'un acte positif et devraient par conséquent être considérés comme un comportement punissable en tant que génocide.

21. L'ethnocide et l'écocide constituent des crimes contre l'humanité plutôt qu'un génocide. Certains actes entraînent effectivement des altérations nuisibles, souvent irréparables, de l'environnement, comme le rejet de déchets nucléaires dans les fonds marins. De tels actes peuvent aboutir à la destruction de la population d'une région en portant brutalement atteinte au système écologique dans lequel elle vit. A cet égard, les mouvements écologiques qui militent en faveur de la protection de l'environnement en tant que droit de l'homme ont parfois été l'objet de représailles de la part de ceux qui se livrent à des activités nuisibles pour l'environnement. Il est indispensable de défendre ces groupes.

22. Il reste encore à trouver des moyens pratiques d'appliquer la Convention. En raison, en particulier, de son manque de clarté à l'égard des groupes concernés, la Convention risque de n'être pas aussi efficace ni aussi bien comprise qu'elle devrait l'être. Elle vise en effet les groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux sans définir le sens de ces expressions. Celles-ci peuvent donc faire l'objet d'opinions subjectives et, compte tenu des interprétations diverses auxquelles elles peuvent donner lieu, M. Dahak a des doutes sur l'avenir de la Convention sous sa forme actuelle.

23. La question du dédommagement relève de la responsabilité civile plutôt que de la responsabilité pénale, et la responsabilité de l'indemnisation peut revenir à un groupe différent des véritables auteurs du crime. Le génocide peut être commis par un groupe national autre que le gouvernement. Ce groupe sera donc pénalement responsable mais l'Etat pourra être néanmoins passible de dommages-intérêts en raison de l'obligation primordiale qu'il a de protéger ses citoyens.

24. Un certain nombre des propositions qui figurent dans le rapport offrent un intérêt plus théorique que pratique. Tel le cas en particulier en ce qui concerne l'extradition. Un Etat n'extradera jamais ses ressortissants, mais il pourra les punir. Il faudrait par conséquent établir des normes internationales en matière d'extradition, pour les crimes de ce genre. La création d'un comité permanent d'experts chargé d'étudier le contenu des législations nationales et de recueillir des renseignements sur la façon dont ces lois sont appliquées dans la pratique dans les pays respectifs constituerait une mesure concrète dans ce sens. Ce qu'il faudrait, c'est une étude globale de la situation actuelle ainsi que des propositions sur les mesures à prendre à l'avenir.

25. M. CHOWDHURY dit que, dans son examen du concept de génocide, le Rapporteur spécial a souligné que l'odieux crime de génocide constitue la violation du plus précieux de tous les droits de l'homme, à savoir le droit à la vie. Quiconque met la sécurité d'une personne en danger viole le droit à la vie. Même le fait de ne pas s'acquitter d'un devoir peut revenir à commettre un tel acte; par exemple toute personne qui, dans son propre intérêt ou celui d'un groupe, provoquerait la famine se rendrait coupable d'un acte s'inscrivant conformément à la Convention dans le cadre du crime de génocide.

26. Le Rapporteur spécial a souligné à juste titre que la situation devient particulièrement grave lorsque le délit est le fait d'un gouvernement. Bien que le terme de génocide soit relativement récent, l'acte lui-même a souvent été commis tout le long de l'histoire de l'humanité. Le Rapporteur spécial a mentionné le terme à propos de massacres généralisés, de l'intolérance religieuse et du colonialisme. Il a souligné fort judicieusement que l'acte de génocide n'implique pas nécessairement la destruction effective de tout un groupe car il suffit que tel soit le but recherché pour qu'il y ait génocide.

27. M. Chowdhury se félicite de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à élargir la définition du génocide de façon à y inclure les groupes sexuels. La contribution la plus positive de l'étude réside cependant dans les observations qu'elle contient sur le génocide culturel, l'ethnocide et l'écocide, qui sont autant de moyens de supprimer l'identité ou de détruire les traits distinctifs d'un groupe national. Il est regrettable que ces actes ne soient pas visés dans la Convention et M. Chowdhury appuie donc la demande du Rapporteur spécial d'envisager la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à cet effet.

28. Il faut s'opposer à la destruction de groupes politiques et M. Chowdhury appuie sans réserves la recommandation formulée par le Rapporteur spécial au paragraphe 37 de son rapport d'inclure dans un protocole facultatif une disposition sur les massacres des groupes politiques et autres. Une telle mesure est urgente et nécessaire car dans bien des pays l'impatience et l'appât du pouvoir politique conduisent à la tentation de liquider les opposants politiques.

29. L'apartheid constitue sans aucun doute une forme de génocide; mais pour les raisons indiquées au paragraphe 45 de son rapport, le Rapporteur spécial estime qu'il n'est plus nécessaire d'inclure des dispositions à cet égard dans de nouveaux instruments internationaux relatifs au génocide.

30. Le génocide constitue un crime contre l'humanité et, comme l'a souligné le Rapporteur spécial, on ne saurait s'en disculper en invoquant la discipline hiérarchique. De nombreux exemples montrent qu'il importe de faire comprendre au public le caractère nuisible du génocide et de susciter un sentiment d'horreur à son égard. M. Chowdhury appuie l'affirmation selon laquelle les Nations Unies doivent prendre des mesures positives à cette fin.

31. L'attachement du Rapporteur spécial à la cause des droits de l'homme est certes incontestable, mais le paragraphe 24 de son rapport semble superflu dans la mesure où il détourne l'attention de l'objectif. Toutes les omissions du précédent rapport n'étaient pas dues à un manque d'attention de la part du Rapporteur spécial précédent; elles découlaient d'une décision délibérée prise après un examen approfondi de la question ainsi qu'il ressort du compte rendu analytique pertinent (E/CN.4/Sub.2/SR.822). Divers cas de génocide ont alors été examinés, y compris le génocide présumé des Arméniens, auquel on ne s'est pas référé pour de bonnes raisons dans le rapport qui a été approuvé par la Sous-Commission et la Commission des droits de l'homme.

32. Lorsque la question de la révision et de la mise à jour du rapport sur le génocide a été soumise à l'examen de la Commission, le représentant du Secrétariat a expliqué, en réponse à une question, que "dans l'esprit du secrétariat, le Rapporteur spécial réviserait l'étude et la mettrait à jour et, ce faisant tiendrait compte de tous les faits nouveaux concernant la question, depuis l'établissement de l'étude"(E/CN.4/1983/SR.48/Add.1, par. 155). Ceci n'a pas été précisé dans le projet de résolution et M. Chowdhury a lui-même déclaré (par. 158) qu'il croyait comprendre que la mise à jour de l'étude sur le génocide porterait sur les faits intervenus depuis la publication de la version existante.

C'est à cette condition que personne n'a contesté qu'il a appuyé le projet de résolution qui a été adopté sans vote.

33. Réviser un rapport ne signifie pas qu'il faille le modifier ou y incorporer de nouveaux éléments; mais le paragraphe 24 a peut-être été inséré au cours de la mise à jour du document. Quelle que soit la raison pour laquelle il figure dans le présent rapport, il a détourné l'attention de la Sous-Commission de la question capitale, à savoir comment empêcher le crime de génocide et veiller à ce qu'il soit puni lorsqu'il est commis. Si la Sous-Commission contribue à la création d'un tribunal international à cet effet, elle rendra un service à l'humanité. Mais, en outrepassant son mandat et en incorporant dans son rapport un paragraphe non pertinent, le Rapporteur spécial a orienté le débat vers des aspects inutiles de la question, alors qu'il s'agissait d'examiner la prévention et la répression du crime de génocide. Il faut penser à l'avenir et non au passé, s'abstenir de nourrir des sentiments d'amertume et promouvoir la réconciliation.

34. Tout en reconnaissant qu'il ne faut en aucun cas chercher à entraver l'indépendance d'un Rapporteur spécial ou à influencer son jugement, M. Chowdhury ne pourra pas, quant à lui, approuver la transmission du rapport à la Commission, s'il contient le paragraphe 24. Il espère que, compte tenu des réserves que le paragraphe suscite, le Rapporteur spécial n'insistera pas pour qu'il soit maintenu dans son rapport qui est, par ailleurs, digne d'éloges et mérite d'être appuyé.

La séance est levée à 18 h 10.